**PROJET DE PROTOCOLE D’ACCORD 2019-2020**

**SectEUr METAUX PRECIEUX (SCP 149.03) – 22 mAi 2019**

1. **Pouvoir d’achat**
   * Maintien du mécanisme d’indexation existant
   * Augmentation des salaires barémiques de 0,6% au 1er octobre 2019
   * Augmentation des salaires effectifs de 0,6% au 1er octobre 2019
   * Augmentation de la cotisation patronale journalière au chèque-repas de €1 à dater du 1er juillet 2019

La valeur du chèque-repas passe donc de €4,80 à €5,80

* + Déclaration d’engagement relative aux salaires jeunes

1. **FSE**
   * Indexation des indemnités complémentaires de 4,11 % au 1er juillet 2019
   * Indexation et augmentation de l’indemnité complémentaire de chômage temporaire

à partir du 1er juillet 2019.

* A partir du 1er juillet 2019 ces indemnités complémentaires s’élèvent à :
* 8,5 euro par allocation de chômage complète
* 4,25 euro par demi-allocation de chômage
* Introduction des emplois fin de carrière en douceur à partir de 60 ans lorsque le travailleur passe d’un emploi à temps plein à un régime de travail 4/5à partir du

1er juillet 2019: droit à une indemnité mensuelle de € 30

* + Introduction d’une indemnité complémentaire de € 75 pour un emploi fin de

carrière 1/2 et de € 30 pour un emploi fin de carrière 1/5: à partir de 60 ans pour tous les travailleurs et 55 ans pour un emploi fin de carrière sous forme de diminution de carrière 1/5 et 57 ans pour un emploi fin de carrière sous forme d’une diminution de carrière 1/2 dans les cas repris dans la CCT n° 137, à partir du 1er juillet 2019, à durée indéterminée.

1. **Pension complémentaire**

* Cotisation supplémentaire unique de 300 euro par ouvrier au Fonds de pension sectoriel à partir des réserves du FSE au 1er octobre 2019

1. **Mobilité**

* Augmentation de l’indemnité vélo qui passe de €0,23 à €0,24 par kilomètre à dater du 1er juillet 2019

1. **Travail faisable**
   * Petit chômage:

* Extension de la période à 30 jours pour tous les décès
* Augmentation du nombre de jours de petit chômage de 3 à 5 jours lors du décès des personnes reprises à l’article 3 §2 alinéa 1 de la CCT petit chômage, pour autant que ces personnes habitent sous le même toit que le travailleur

1. **RCC**
   * Souscrire au plan sectoriel à toutes les CCT cadres RCC, y compris la disposition sur la dispense de disponibilité
     + RCC carrière longue 59 ans moyennant 40 ans de carrière
     + RCC 59 ans moyennant 33 ans de carrière et 20 ans de travail de nuit
     + RCC 59 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
     + RCC 59 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd

* Solidarisation du paiement de l’indemnité complémentaire par le FSE en cas de RCC

1. **Emplois fin de carrière**
   * Souscrire au plan sectoriel à la convention collective de travail n°137 du Conseil National du Travail du 23 avril 2019 relative aux emplois fin de carrière jusqu’au 31 décembre 2020:
     + 55 ans pour un emploi fin de carrière sous forme de diminution de carrière 1/5 et 57 ans pour un emploi fin de carrière sous forme de diminution de

carrière ½ pour les carrières longues et métiers lourds

* Introduction d’emplois fin de carrière en douceur à partir de 60 ans lorsque le travailleur passe d’un emploi à temps plein à un régime de travail 4/5

1. **Travail maniable**

* La convention collective de travail existante du 13 octobre 2015 en matière de flexibilité sera prolongée du 1er juillet au 30 juin 2021

1. **Points techniques**
   * Prolongation des primes d’encouragement flamandes
2. **Paix sociale pour la durée de cet accord**